

# **GE\_GERICHTE ATAS/312/2018 vom 9. April 2018**

GE Cour de justice, 2018-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_312\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_312_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/312/2018 du 9 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/312/2018 del 9 aprile 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPFC - J 4 20] ; art. 43 LPCC).

### **E. 4**

L'objet du litige porte sur la prise en compte d'un gain potentiel dans le calcul du droit aux prestations complémentaires du recourant, étant relevé que ce dernier ne conteste ni le droit de l'intimé de procéder à un nouveau calcul des prestations complémentaires avec effet rétroactif au 1er juillet 2013 afin de tenir compte de

A/4544/2017 - 7/15 - l'octroi rétroactif d'une rente d'invalidité en faveur de son épouse, ni le droit de l'intimé de demander la restitution des prestations indûment versées.

### **E. 5**

a. Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi notamment droit aux prestations complémentaires les personnes qui perçoivent une rente de l'assurance-invalidité, conformément à l'art. 4 al.

1 let. c LPC. b. S'agissant des prestations complémentaires fédérales, l'art. 9 al. 1 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Aux termes de l'art. 11 al. 1 let. g LPC, les revenus déterminants comprennent les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. Par dessaisissement, il faut entendre, en particulier, la renonciation à des éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique ni contre-prestation équivalente (ATF 123 V 35 consid. 1 ; ATF 121 V 204 consid. 4a). Il y a également dessaisissement lorsque le bénéficiaire renonce à exercer une activité lucrative possible pour des raisons dont il est seul responsable (ATF 123 V 35 consid. 1). c. Sur le plan cantonal, ont droit aux prestations complémentaires les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution (art. 5 al. 1 LPCC).

## **E. 6**

a. La situation des assurés partiellement invalides exerçant une activité lucrative est réglée à l'art. 14a de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301). Cette disposition réglementaire a été déclarée conforme à la loi (ATF 117 V 153 consid. 2c). Le revenu de l'activité lucrative des invalides est pris en compte sur la base du montant effectivement obtenu par l'assuré dans la période déterminante (art. 14a al. 1 OPC-AVS/AI). Pour les invalides âgés de moins de 60 ans, le revenu de l'activité lucrative à prendre en compte correspond au moins au montant maximum destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules selon l'art. 10 al. 1 let. a ch. 1 LPC, augmenté d'un tiers, pour un taux d'invalidité de 40 à moins de 50% (art. 14a al. 2 let. a OPC-AVS/AI), Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour une personne seule était de CHF 19'210.- pour les années 2013 et 2014, et de CHF 19'290.- pour les années 2015 et 2016 (art. 10 al. 1 let. a ch. 1 LPC ; art. 1 de l'ordonnance 13 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI du 21 septembre 2012 et art. 1 de l'ordonnance 15 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI du 15 octobre 2014 [RS 831.304].

A/4544/2017 - 8/15 - b. L'idée qui sous-tend l'art. 14a OPC-AVS/AI est de répondre à un besoin légitime de simplification et d'éviter qu'un assuré présentant une capacité résiduelle de travail et de gain ne reçoive par le canal des prestations complémentaires ce que l'assurance-invalidité ne veut pas lui accorder, ce qui suppose de prendre en compte, pour le calcul des prestations complémentaires, le revenu hypothétique que l'intéressé pourrait retirer de l'utilisation raisonnable de sa capacité résiduelle (ATF 115 V 88 consid. 2). Les revenus hypothétiques, provenant d'une activité lucrative, fixés schématiquement à l'art. 14a al. 1 OPC-AVS/AI, représentent une présomption juridique. L'assuré peut renverser cette présomption en apportant la preuve qu'il ne lui est pas possible de réaliser de tels revenus ou qu'on ne peut l'exiger de lui (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_655/2007 du 26 juin 2008 consid. 5.2). Il existe en effet des cas dans lesquels un assuré n'est pas en mesure de mettre en valeur sa capacité de travail résiduelle pour des raisons étrangères à l'invalidité (ATF 117 V 153 consid. 2c). Pour examiner la question de savoir si l'assuré peut exercer une activité lucrative et si on est en droit d'attendre de lui qu'il le fasse, il convient de tenir compte conformément au but des prestations complémentaires, de toutes les circonstances objectives et subjectives qui entravent ou compliquent la réalisation d'un tel revenu. Les

critères décisifs ont notamment trait à l'âge de la personne, à son état de santé, à ses connaissances linguistiques, à sa formation professionnelle, à l'activité exercée jusqu'ici, au marché de l'emploi, et le cas échéant, au temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (ATF 117 V 290 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral des assurances P/17/01 du 16 juillet 2001 consid. 1c et P 88/01 du 8 octobre 2002 consid. 2.1). S'agissant plus particulièrement du critère ayant trait à l'état de santé de l'assuré, il faut rappeler que les organes d'exécution en matière de prestations complémentaires ne disposent pas des connaissances spécialisées pour évaluer l'invalidité d'une personne. C'est notamment pour ce motif qu'ils sont liés par les évaluations de l'invalidité effectuées par les organes de l'assurance-invalidité lorsqu'ils fixent le revenu exigible des assurés partiellement invalides au sens de l'art. 14a OPC AVS/AI (ATF 117 V 202 consid. 2b). Il n'en demeure pas moins que cette jurisprudence sur la force obligatoire de l'évaluation de l'invalidité par les organes de l'assurance-invalidité ne s'applique qu'à la condition que ceux-ci aient eu à se prononcer sur le cas et que l'intéressé ait été qualifié de personne partiellement invalide par une décision entrée en force. Mais même dans ce cas, les organes d'exécution en matière de prestations complémentaires doivent se prononcer de manière autonome sur l'état de santé de l'intéressé lorsqu'est invoquée une modification intervenue depuis l'entrée en force du prononcé de l'assurance- invalidité (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_68/2007 du 14 mars 2008 consid. 5.3). Quant à la possibilité de mettre en valeur la capacité de gain sur le marché de l'emploi, il importe de savoir si et à quelles conditions l'intéressé est en mesure de trouver un travail. À cet égard, il faut prendre en considération, d'une part, l'offre

A/4544/2017 - 9/15 - des emplois vacants appropriés et, d'autre part, le nombre de personnes recherchant un travail. Il y a lieu d'examiner concrètement la situation du marché du travail (arrêt du Tribunal fédéral P.61/03 du 22 mars 2004 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral a rappelé que l'impossibilité de mettre en valeur une capacité de travail résiduelle ne peut être admise que si elle est démontrée au degré de la vraisemblance prépondérante, l'assuré devant collaborer à l'instruction de cet élément. Notre Haute Cour a ajouté que si les chances de trouver un emploi ont tendance à décroître avec l'âge et l'absence du monde du travail, le marché du travail est en constante évolution et trouver un emploi adapté même trois ans après des recherches infructueuses ne paraît pas d'emblée exclu (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_120/2012 du 2 mars 2012 consid. 4.2 et 4.5). c. La chambre de céans a estimé que, dans l'hypothèse où une demande de révision était en cours d'instruction auprès de l'OAI, en raison de l'allégation d'une aggravation de l'état de santé du bénéficiaire de prestations, il n'appartenait pas au SPC de se substituer à l'OAI et d'effectuer les investigations relatives à son état de santé. Cas échéant, le SPC modifierait ses décisions en fonction des résultats de l'instruction diligentée par les organes de l'OAI (ATAS/976/2013 ; ATAS/1072/2011 ; ATAS/1014/2010).

## **E. 7**

Selon les directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC – valables dès le 1er janvier 2011), l'art. 14a OPC établit une présomption légale aux termes de laquelle les assurés partiellement invalides sont foncièrement en mesure d'obtenir les montants limites prévus. Cette présomption peut être renversée par l'assuré s'il établit que des facteurs objectifs ou subjectifs, étrangers à l'AI, lui interdisent ou compliquent la réalisation du revenu en question (DPC n° 3424.06). Aucun revenu hypothétique n'est pris en compte chez le bénéficiaire de PC à l'une ou l'autre des conditions suivantes : - si,

malgré tous ses efforts, sa bonne volonté et les démarches entreprises, l'assuré ne trouve aucun emploi ; cette hypothèse peut être considérée comme réalisée lorsqu'il s'est adressé à un ORP et prouve que ses recherches d'emploi sont suffisantes qualitativement et quantitativement ; - lorsqu'il touche des allocations de chômage ; - s'il est établi que, sans la présence continue de l'assuré à ses côtés, l'autre conjoint devrait être placé dans un home ou un établissement hospitalier ; - si l'assuré a atteint sa 60<sup>ème</sup> année (DPC n° 3424.07).

Si l'assuré fait valoir dans la demande de PC qu'il ne peut exercer d'activité lucrative ou atteindre le montant limite déterminant, l'organe PC doit procéder à la vérification de ces dires avant de rendre sa décision. L'assuré peut être invité à préciser ses allégations et à les étayer. S'il ne fait rien valoir de semblable, la décision peut être rendue sans autre (DPC n° 3424.09).

A/4544/2017 - 10/15 -

### **E. 8**

Selon une jurisprudence constante, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue. Les faits survenus postérieurement, et qui ont modifié cette situation, doivent normalement faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 121 V 366 consid. 1b et les références). Les faits survenus postérieurement doivent cependant être pris en considération dans la mesure où ils sont étroitement liés à l'objet du litige et de nature à influencer l'appréciation au moment où la décision attaquée a été rendue (ATF 99 V 102 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 321/04 du 18 juillet 2005 consid. 5).

### **E. 9**

a. La procédure est régie par le principe inquisitoire, d'après lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Celui-ci comprend en particulier l'obligation de ces dernières d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 ; VSI 1994, p. 220 consid. 4). Car si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 261 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à l'adverse partie (ATF 124 V 372 consid. 3 ; RAMA 1999 n° U 344 p. 418 consid. 3). b. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance

prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 469 consid. 4a ; ATF 122 III 223 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 94 consid. 4b ; ATF 122 V 162 consid. 1d).

A/4544/2017 - 11/15 -

## **E. 10**

a. En l'espèce, il convient d'examiner tout d'abord si la prise en compte d'un revenu hypothétique doit être exclue en application des DPC. b. S'agissant des recherches infructueuses d'emploi, la chambre de céans relève que, bien que l'aptitude du recourant à exercer une activité professionnelle adaptée à 80% ait été confirmée par arrêt du 21 novembre 2012 (ATAS/1400/2012), l'intéressé n'a pas effectué la moindre recherche d'emploi jusqu'à son inscription à l'OCE le 22 avril 2014. À cette occasion, il n'a pas fait preuve d'une réelle volonté de trouver un travail puisqu'il a indiqué que son inscription était motivée par la position de l'intimé et qu'il cherchait un travail en qualité de nettoyeur et de maçon à 55%, à savoir un travail à un taux d'activité très inférieur à celui exigible et de surcroît inadapté à ses limitations fonctionnelles. De plus, ses quelques recherches ont été qualifiées d'irréalistes et son médecin traitant a attesté d'une totale incapacité de travail depuis 2007 pour une durée indéterminée, précisant que son patient présentait de nombreuses restrictions. Une démarche auprès de l'entreprise PRO n'a pas abouti à cause des lacunes du recourant en français. Suite à la décision de l'OCE du 11 juin 2014 le déclarant inapte au placement sur le plan subjectif, l'intimé l'a expressément invité à reprendre ses recherches d'emploi. En dépit de cette recommandation, le recourant n'allègue ni ne démontre avoir réellement tenté de mettre en valeur sa capacité de gain résiduelle sur le marché de l'emploi. Compte tenu de ces éléments, la chambre de céans considère qu'il n'est pas établi, au degré de la vraisemblance prépondérante requis, que le recourant ne serait pas parvenu à trouver un emploi, malgré tous ses efforts, sa bonne volonté et les démarches entreprises. c. En ce qui concerne la présence continue du recourant auprès de son épouse, celui-ci soutient qu'il ne peut travailler car il doit sans cesse s'occuper de sa femme, laquelle perçoit une rente entière d'invalidité et est incapable de faire face seule à la plupart des actions simples du quotidien. La chambre de céans constate qu'il ressort de son arrêt rendu le 24 mars 2016 (ATAS/253/2016) dans la procédure opposant l'OAI à l'intéressée que cette dernière souffre d'un trouble dépressif récurrent, lequel a nécessité plusieurs hospitalisations et limite notablement ses facultés cognitives, et qu'elle a déclaré ne plus faire le ménage chez elle depuis longtemps et se perdre en permanence, de sorte qu'elle doit toujours être accompagnée pour sortir. La chambre de céans a relevé que le seul déficit intellectuel, les nombreuses atteintes somatiques (notamment des chondropathies rotuliennes bilatérales, de l'arthrose fémoro-patellaire à droite, des discarthroses et discopathies, un méningiome, des troubles sphinctériens) et les facteurs socio-culturels (la faible scolarisation, l'analphabétisme et la méconnaissance du français) n'avaient pas empêché l'intéressée de travailler dans le circuit économique normal, au Portugal puis en Suisse. Ce n'était que depuis qu'elle souffrait du trouble dépressif qu'elle était diminuée dans ses facultés cognitives, au point de ne plus pouvoir faire face aux exigences d'un travail dans le circuit économique traditionnel, même simple et

A/4544/2017 - 12/15 - répétitif. L'intéressée présentant un statut mixte (75% dans la sphère professionnelle et 25% dans la sphère du ménage) et sa capacité de travail étant nulle dans la sphère professionnelle en raison du trouble dépressif récurrent, le degré d'invalidité a été fixé à 75%, de sorte que le droit à une rente entière lui a été reconnu, sans que la question de l'invalidité dans le ménage ne soit examinée. Eu égard à ce qui précède, et en l'absence de toute pièce venant étayer les allégations du recourant, l'intimé était fondé à conclure qu'il n'était pas établi que l'intéressée serait incapable de vivre sans la présence ou la surveillance permanente d'une tierce personne. C'est encore le lieu de rappeler qu'il n'incombait pas à l'intimé de se substituer à l'OAI et d'effectuer les investigations relatives à l'état de santé de l'épouse du recourant. Dans le cadre de la présente procédure, le recourant a produit une demande d'allocation pour impotent et un formulaire « Instruction relative à l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie », lesquels sont postérieurs à la décision dont est recours. Ces documents sont toutefois étroitement liés à l'objet du litige et propres à influencer l'appréciation au moment où la décision contestée a été rendue, de sorte qu'ils peuvent être pris en considération. Ces formulaires mentionnent que la femme du recourant a besoin d'aide pour les actes ordinaires de la vie, et ce depuis 2012. Or, la chambre de céans n'a pas constaté, dans son arrêt rendu au mois de mars 2016, que tel serait le cas. De plus, le recourant ne soutient pas qu'une modification de l'état de santé de son épouse serait intervenue depuis l'entrée en force de l'arrêt précité et il ne produit pas le moindre rapport médical à l'appui de ses allégations. Force est donc de constater en l'état l'absence d'éléments probants en faveur de la nécessité d'une présence continue du recourant auprès de son épouse. Il appartiendra au recourant, si sa femme obtient satisfaction auprès de l'OAI, d'informer le plus rapidement possible l'intimé afin que celui-ci procède, s'il y a lieu, à une modification de ses calculs. d. Enfin, le recourant ne touche pas de prestations de l'assurance-chômage et il n'a pas atteint l'âge limite de 60 ans, de sorte qu'aucune des hypothèses prévues par les DPC n'est en l'occurrence réalisée.

## **E. 11**

a. Reste à examiner si d'autres circonstances sont susceptibles d'entraver l'exercice d'une activité lucrative, le recourant soutenant qu'il lui est impossible de trouver un emploi compte tenu de son âge, de son éloignement du marché du travail et de sa méconnaissance du français. b. En ce qui concerne le critère de l'âge, la chambre de céans constatera que le recourant était âgé de 54 à 57 ans durant la période litigieuse (de juillet 2013 à octobre 2016), soit un âge encore éloigné de celui à partir duquel la jurisprudence considère généralement qu'il n'existe plus de possibilité réaliste d'exploiter la capacité résiduelle de travail sur le marché supposé équilibré (cf. arrêt du Tribunal

A/4544/2017 - 13/15 - fédéral 9C\_789/2016 du 5 avril 2017). Partant, l'âge du recourant n'est pas propre à rendre illusoire l'exercice d'une activité adaptée. S'agissant de l'absence de formation, le recourant a exclusivement travaillé en Suisse en qualité de maçon et de nettoyeur, métiers qu'il ne peut désormais plus exercer. Toutefois, il conserve une capacité de travail importante dans les travaux ne requérant ni le port de charges répétitif de plus de 5 kg et occasionnel de plus de 10 kg, ni les positions accroupie, à genoux, en porte-à-faux, en antéflexion du rachis contre résistance, en station debout prolongée, ni la marche en terrains irréguliers, en pente ou en empruntant les escaliers (cf. ATAS/1400/2012). Il pourrait ainsi travailler dans des activités sédentaires ou demi-sédentaires peu qualifiées, lesquelles ne requièrent pas de formation préalable, à l'instar d'un métier dans la branche économique de la production. Concernant la barrière de la langue, il sied de relever que le

recourant vit à Genève depuis 2002, qu'il a été en mesure de travailler dans différents emplois jusqu'en 2007, que l'OAI a pris en charge des cours de français lorsque le recourant était âgé de 50 ans et des mesures d'ordre professionnel, aux termes desquelles il a été considéré apte à être réadapté dans le circuit économique ordinaire, et ce en dépit du niveau linguistique qui limitait la polyvalence, l'autonomie et le choix d'orientation. Il appert donc que ses difficultés en français ne constituent pas un obstacle insurmontable, en particulier dans une activité peu qualifiée, et ne l'empêchent pas d'utiliser sa capacité de travail résiduelle. Quant à l'inactivité du recourant depuis plus de 10 ans, elle ne saurait être attribuée à des problèmes de santé puisqu'il dispose d'une capacité de travail de 80% dans une activité adaptée depuis 2008, ni à des motifs conjoncturels dès lors qu'il n'a pas effectivement entrepris de démarches concrètes en vue de trouver un emploi compatible avec ses limitations fonctionnelles. En définitive, l'éloignement du marché de l'emploi est imputable au recourant, lequel n'a pas fait montre d'engagement et de motivation lors de l'octroi des mesures d'orientation en 2009 et 2010, ni de réelle volonté d'être placé lors de son inscription à l'OCE en 2014. Depuis lors, il n'a strictement entrepris aucune démarche en vue de trouver du travail. c. En conclusion, il convient d'admettre que le marché du travail offre un éventail suffisamment large d'activités légères, dont on doit convenir qu'un nombre significatif sont adaptées aux limitations du recourant et accessibles sans aucune formation particulière.

#### **E. 12**

Partant, le recourant n'a pas apporté la preuve qu'il ne lui était pas possible de réaliser le gain hypothétique retenu par l'intimé, lequel était donc fondé à prendre en considération un tel revenu. Compte tenu du degré d'invalidité du recourant (45%), son gain potentiel s'élevait à CHF 25'613.- en 2013 et 2014, et à CHF 25'720.- en 2015 et 2016.

#### **E. 13**

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

A/4544/2017 - 14/15 - Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGa). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa).

A/4544/2017 - 15/15 -

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.